



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le **17 FEV. 2025**
ID : 057-245700695-20250210-D2025_12_SI-AR

DECISION 2025-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Considérant que la CCCE est propriétaire d'une parcelle n° 95 section 72 à Hettange-Grande d'une superficie de 4ha, 20a 74ca,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

Une convention d'occupation d'une parcelle agricole est conclue avec le Groupement agricole d'exploitation en commun de Dodenom, sis 36 Grand Rue 57330 Roussy-le-Village Siret 410 283 402 00015, représenté par son gérant Monsieur Christophe HAGEN, portant sur la parcelle sise à Hettange-Grande n° 95 section 72 d'une superficie de 4ha 20a 74ca, à titre gratuit et pour une durée d'un an reconductible.

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Fait à Cattenom, le 10 février 2025

Le Président
Michel PAQUET





Convention d'occupation d'une parcelle agricole à Hettange-Grande

Entre,

D'une part,

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, sise 2 Avenue du Général de Gaulle 57570 Cattenom, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel PAQUET, dument habilité par délibération du 9 juillet 2020,
Ci-après dénommée « **La CCCE** »,

Et,

D'autre part,

Le Groupement agricole d'exploitation en commun de Dodenom, sis 36 Grand Rue 57330 Roussy-le-Village Siret 410 283 402 00015, représenté par son Gérant, Monsieur Christophe HAGEN, dument habilité,
Ci-après dénommé « **L'Occupant** »,

Ci-après dénommés collectivement « **Les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation du domaine privé des personnes publiques, en application de l'article L2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention ne fait pas application du régime du bail rural prévu aux articles L411-1 à L493-1 et D410-1 à R492-7 du code rural et de la pêche maritime.

Par la présente convention, la CCCE met à disposition de l'Occupant une parcelle de son domaine privé dans les conditions d'occupations prévues par la présente convention.



Article 2 : Désignation de la parcelle concernée

La parcelle concernée par la présente convention est la suivante :

Commune	Numéro	Section	Superficie	Nature	Contenance
Hettange-Grande	95	72	4ha 20a 74ca	Terrain agricole	Terres nues

Article 3 : Durée d'occupation

- **Durée initiale**

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

- **Reconduction**

La présente convention est reconductible tacitement par périodes d'un an sans limite, sauf notification par l'une des Parties à l'autre Partie d'un courrier de non reconduction par lettre recommandée avec avis de réception, dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant la date de reconduction tacite initialement prévue, la convention prenant ainsi fin à l'issue de la période d'exécution en cours.

- **Résiliation anticipée bilatérale**

Les Parties sont libres de mettre fin à la présente convention de manière anticipée à une date convenue, par accord explicite et bilatéral.

- **Résiliation pour réalisation de travaux publics**

La CCCE envisage la réalisation de travaux publics sur la parcelle. En conséquence, la CCCE pourra à tout moment résilier partiellement ou totalement la présente convention, sans indemnité pour l'Occupant, de telle sorte que l'Occupant devra libérer toute partie de la parcelle concernée par la réalisation de travaux, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois pour que l'Occupant puisse restituer la partie de la parcelle concernée.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donnera donc lieu au paiement d'aucune redevance d'occupation.

Le caractère gratuit de la présente convention tient compte des avantages et charges respectives de chaque Partie, eu égard notamment au caractère précaire de la présente convention pour l'Occupant.

Article 5 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'est établi, mais l'Occupant reconnaît avoir eu connaissance de l'état de la parcelle, l'avoir vue et l'avoir visitée.



Article 6 : Conditions d'exécution

La CCCE s'engage à assurer à l'Occupant la jouissance paisible du bien occupé.

L'Occupant exploitera les biens prêtés paisiblement et de bonne foi, conformément aux usages locaux. Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

Article 7 : Indemnités d'occupation induite

Dans l'hypothèse où l'Occupant n'aurait pas restitué à la CCCE la parcelle concernée dans les délais prévus par la présente convention, il sera redevable sans mise en demeure préalable d'une indemnité d'occupation induite de 10 euros par jour de retard le premier mois, puis 100 euros par jour de retard à compter du deuxième mois et enfin 1 000 euros par jour de retard à compter du troisième mois et au-delà.

La restitution de la parcelle concernée dans un état non conforme à son état au moment de la prise d'occupation sera assimilée à un maintien de l'occupation et donnera lieu à application d'indemnités d'occupation induite jusqu'à remise en état conforme de la parcelle par l'Occupant.

La restitution de la parcelle non entièrement libérée de biens meubles ou immeubles sera assimilée à un maintien de l'occupation et donnera lieu à application d'indemnités d'occupation induite jusqu'à libération complète de la parcelle par l'Occupant.

Le présent article s'applique également en cas de restitution partielle dans les hypothèses prévues de résiliation partielle pour réalisation de travaux publics.

Article 8 : Vente éventuelle de la parcelle

Dans le cas où la CCCE viendrait à aliéner la parcelle concernée, elle s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant-droit l'obligation de respecter la présente convention.



Article 9 : Fiscalité

Chaque Partie fait son affaire des impôts et taxes qui lui incombent.

Fait à D ODE NOM

Le #date# 4/02/2025

En deux exemplaires originaux

Pour la CCCE

Le Président, Monsieur Michel PAQUET

#signature#



Pour l'Occupant

Le Gérant, Monsieur Christophe HAGEN